

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 MARS 2024 A 18H

La séance est présidée par Thomas GUILLET, maire de la commune.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

Conseillers présents : Jean-Pierre MARTY, Mathilde NIERE, Cédric LOCATELLI, Alexandre GAYET, Patrick GONDRAND, Françoise EYMARD.

Excusé : Jean-Michel RENARD

Absents : Amandine POURRAT, Sylvain VALLÉE

Le quorum est atteint, à raison de 7 personnes présentes sur 10.

L'ordre du jour est :

DELCOM 11-24 Attribution lots Cœur de Village
DELCOM 12-24 Revalorisation loyer Collomb 1er g
DELCOM 13-24 Revalorisation loyer mairie 2023 annule remplace 39-23
DELCOM 14-24 Revalorisation loyer Cure 2e
DELCOM 15-24 Revalorisation loyer cure rdc
DELCOM 16-24 Avenant à la convention de service commun informatique
DELCOM 17-24 Convention de service commun création DSI
DELCOM 18-24 Convention de service commun Archives - Protection des données
DELCOM 19-24 Ouverture poste permanent adjoint technique au ST
DELCOM 20-24 Ouverture poste saisonnier au ST
DELCOM 21-24 Adhésion convention de participation mutuelle - contrat cadre CDG38
DELCOM 22-24 Vote du taux des taxes directes locales

DELCOM 11-24 Attribution des lots Cœur de Village

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 1111-2, L. 2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique,

Considérant la volonté de construire un nouveau bâtiment à destination de commerces et de logements au centre du village de Corrençon, projet désigné ci-après « opération cœur de village »,

Considérant la nécessité de passer un marché de travaux décomposé en 14 lots pour réaliser cette opération et la nécessité d'échelonner la passation de ces lots,

Considérant que les lots n° 1 à 3 ont fait l'objet d'une précédente consultation et qu'ils ont été attribués en juillet 2023,

Considérant la publication le 21/02/2024 avec une remise des offres fixée au 11/03/2024, d'un marché à procédure adaptée pour les lots n°4 et 5 du marché public de travaux pour « l'opération cœur de village »,

Considérant les offres réceptionnées,

Considérant l'analyse des offres réalisée conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation, par le maître d'œuvre Axe et courbes.

La présente délibération concerne uniquement l'attribution des lots n°4 et 5 désignés ci-après (les lots suivants faisant l'objet d'une consultation ultérieure) :

- Lot n°4 Charpente – Couverture – Zinguerie

- Lot n°5 Menuiseries extérieures alu – Vitrage – Volets Roulants

La durée prévisionnelle du marché est de 9 mois pour chacun des deux lots.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le lot n°4 Charpente – Couverture – Zinguerie étant infructueux car la seule offre remise étant irrégulière, il est proposé de prononcer l'abandon de la procédure pour le Lot n°4 pour cause d'infructuosité et de publier une nouvelle consultation des entreprises pour ce lot.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- DECLARE la procédure sans suite pour le lot n°4, au motif qu'il se révèle infructueux,
- ATTRIBUE le lot n°5 à la société RIBEAUD MENUISERIE, 470 Rue principale, 38850 Charavines, pour un montant de 80 167,28€ HT soit 96 200, 74€ TTC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces du marché ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

DELCOM 12-24 Revalorisation du loyer Maison Collomb 1^{er} étage

Le Conseil Municipal considérant que le loyer de l'appartement situé à la Maison Collomb, 115 rue des Piccauds, au 1er étage gauche, est basé sur l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2022 (135.84) décide de l'aligner sur l'indice du 2^{ème} trimestre 2023 (140.59) ce qui porte la location mensuelle à :

$$396 \times \frac{140.59}{135.84} = 409.84 \text{ € (QUATRE CENT NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES).}$$

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier décide à l'unanimité d'aligner ce loyer à 409.84 € à compter du 1^{er} AVRIL 2024.

DELCOM 13-24 Revalorisation du loyer de l'appartement dans le bâtiment de la mairie

Considérant la délibération DEL COM 39 / 23 du 2 mai 2023, où le Conseil Municipal a délibéré pour la réévaluation du loyer de l'appartement situé dans le bâtiment communal, 6 place de la Mairie. La réévaluation faisait état d'une réévaluation du loyer à 702.62€

Ce montant étant erroné, il convient de procéder au retrait de cette délibération et de la remplacer par celle-ci.

Ce montant réévalué sera de :

$$677.38 \times \frac{138.61}{133.63} = 701.05 \text{ € SEPT CENT UN EUROS ET CINQ CENTIMES, sans les charges (eau, edf...) °.}$$

La date de la réévaluation reste au 1^{er} septembre 2023. L'augmentation du loyer ne s'étant pas effectuée depuis le 1^{er} septembre 2023 jusqu'à ce jour, un rappel des loyers sera fait.

DELCOM 14-24 Revalorisation loyer appartement cure 2^{ème} étage

Le Conseil Municipal considérant que le loyer l'appartement situé au 2^{ème} étage de la Cure, 65 place de l'Eglise, est basé sur l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2022 (136.27) décide de l'aligner sur l'indice du 3^{ème} trimestre 2023 (141.03) ce qui porte la location mensuelle à :

$$429.86 \times \frac{141.03}{136.27} = 444.87 \text{ € (quatre cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes).}$$

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier décide à l'unanimité d'aligner ce loyer à 444.87 € à compter du 1^{er} JUILLET 2024.

DELCOM 15-24 Revalorisation loyer appartement cure rdc

Le Conseil Municipal considérant que le loyer l'appartement situé au rez-de-chaussée de la Cure, 65 place de l'Eglise, est basé sur l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre 2022 (137.26) décide de l'aligner sur l'indice du 4^{ème} trimestre 2023 (142.06) ce qui porte la location mensuelle à :

$$290 \times \frac{142.06}{137.26} = 300.14 \text{ € (TROIS CENT EUROS ET QUATORZE CENTIMES).}$$

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier à l'unanimité décide d'aligner ce loyer à 300.14 € à compter du 1^{er} MAI 2024.

DELCOM 16-24 Avenant à la convention de service commun informatique

Vu la délibération n° DELCOM 03/16 en date du 11 janvier 2016 approuvant l'adhésion de la commune au service commun informatique dont l'objectif est d'organiser, d'assurer le bon fonctionnement et d'optimiser le parc informatique, les réseaux et les logiciels,

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que les effets du service commun sont réglés par l'établissement d'une convention précisant notamment l'organisation du service commun, les moyens humains et les modalités de remboursement des charges de mutualisation ;

La proposition d'avenant porte sur les modalités de financement. Lors de la création du service commun, les modalités de financement étaient les suivantes :

- La première année selon une clé de répartition pré définie basée sur le parc informatique de chaque membre,
- Les années suivantes sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service (€/heure) multiplié par le nombre d'heures effectuées par les agents pour chaque membre du service commun.

Considérant que le suivi à l'heure n'est pas adapté au fonctionnement du service commun, et compliqué à mettre en œuvre (suivi précis, temps consacré au suivi), il est proposé de garder la même méthode que celle définie pour la première année du service commun :

- Une clé de répartition définie au regard du parc informatique (postes informatiques et serveurs) de chaque membre, hors parc informatique des écoles,
- Cette clé de répartition intègre la prise en charge de 15% des missions par la CCMV

La convention prévoit que la facturation de l'année N est réalisée dans le courant de l'année N+1. L'année 2022 n'ayant pu être facturée courant 2023, il est proposé que cet avenant soit rétroactif et applicable à partir de l'année 2022.

| Définition clé de répartition | | | |
|---|--------------------|--------------------|-------------------------------|
| | nb machines | % par poste | Clé retenue |
| Total parc informatique (ordinateurs et serveurs / hors écoles) | 163 | | % poste + 15% CCMV |
| CCMV | 73 | 45% | 60% |
| Participation des Communes | 90 | 55% | 40% |
| Autrans-Méaudre | 37 | 23% | 16% |
| Corrençon | 5 | 3% | 2% |
| Engins | 5 | 3% | 2% |
| Lans | 32 | 20% | 15% |
| St Nizier | 11 | 7% | 5% |
| Villard de Lans | NC | NC | NC |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la clé de répartition telle que mentionnée dans le projet d'avenant annexé,
- APPROUVE la date d'effet de façon rétroactive à partir de 2022
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs au service commun « informatique ».

DELCOM 17-24 Convention de service commun création « Direction service informatique »

Considérant les besoins partagés par la CCMV et ses communes membres relatifs à la direction de leurs systèmes d'information, et notamment les besoins d'accompagnement pour mettre en œuvre des infrastructures et réseaux opérationnels et adaptés aux besoins des différents services et de garantie de la continuité des services informatiques et télécommunications,

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les effets du service commun sont réglés par l'établissement d'une convention précisant notamment l'organisation du service commun, les moyens humains et les modalités de remboursement des charges de mutualisation ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du CDG38 en date du 05 mars 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création du service commun « Direction des Systèmes d'Information » à compter du 18 mars 2024
- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération définissant les modalités de fonctionnement et les modalités de remboursement de chaque membre du service commun « Direction des Systèmes d'Information » ;

- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs au service commun « Direction des Systèmes d'Information ».

La délibération DELCOM 24-18 a été adoptée à l'unanimité par vote à main levée. (si pas unanimité = préciser ceux contre et les abstentions)

DELCOM 18-24 Convention de service commun Archives - Protection des données

Considérant que les communes et les communautés de communes sont propriétaires de leurs archives et sont tenues d'en assurer la conservation et la mise en valeur ;

Considérant que le règlement général sur la protection des données (RGPD) oblige toutes autorités ou organismes publics à désigner un délégué en charge de la protection des données (DPD) ;

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

Vu l'article 37 du règlement général de protection des données (RGPD) permettant qu'un seul délégué à la protection puisse être désigné pour plusieurs autorités publiques ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres ;

Vu l'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les effets du service commun sont réglés par l'établissement d'une convention précisant notamment l'organisation du service commun, les moyens humains et les modalités de remboursement des charges de mutualisation ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du CDG38 en date du 05 mars 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE la création du service commun « Archives – Protection des données » à compter du 18 mars 2024
- APPROUVE la convention annexée à la présente délibération définissant les modalités de fonctionnement et les modalités de remboursement de chaque membre du service commun « Archives – Protection des données » ;
- AUTORISE le Maire à signer ladite convention et tous les documents relatifs au service commun « Archives – Protection des données ».

DELCOM 19-24 Ouverture poste permanent adjoint technique au ST

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant les missions suivantes des services techniques : entretien de la voirie et des chemins communaux, entretien des espaces verts, entretien des bâtiments, déneigement manuel et mécanique, installation d'équipements lors des manifestations estivales, support à l'entretien des réseaux d'eau,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 04 mai 2024 pour exercer la fonction d'agent technique polyvalent comme détaillée ci-dessus.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques,

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à compter du 04 mai 2024 et selon les modalités ci-dessus,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DELCOM 19-24 Ouverture poste permanent adjoint technique au ST

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période de douze mois, renouvellement compris

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié l'activité touristique notamment pour l'entretien des voiries, des espaces verts ou encore la mise en place du matériel pour les manifestations estivales, que ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des activités à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer à compter du 02 mai 2024 un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique, pour une durée de travail hebdomadaire à 35h et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de six mois allant du 02 mai 2024 au 31 octobre inclus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade des adjoints techniques pour effectuer notamment les missions détaillées ci-dessus pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à compter 02 mai 2024, pour une période 6 mois sur une même période de 12 mois consécutifs.

La rémunération de l'agent sera fixée par référence à l'indice brut 381 indice majoré 368 à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- D'inscrire les crédits correspondants au budget,
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

DELCOM 21-24 Adhésion convention de participation mutuelle - contrat cadre CDG38

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ». Le CDG38 a donc lancé une procédure de convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette

loi, conformément au décret du 08 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de leur ressort ;

A l'issue d'une procédure de consultation, le Centre de Gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) afin de bénéficier de tarifs négociés et garantis durant une durée de 3 ans ;

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de Gestion de l'Isère ;

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adhérer au contrat cadre mutualisé du CDG38 pour le lot 1 : Protection santé complémentaire à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- De fixer la participation de la commune à 18 € par agent et selon la composition familiale, d'ajouter 8 € par enfant du bénéficiaire rattaché à son contrat ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- APPROUVE l'adhésion de la commune au contrat cadre avec la Mutuelle Nationale Territoriale ;
- AUTORISE le Maire à signer la convention de participation et tous les documents afférents.

DELCOM 22-24 Vote du taux des taxes directes locales

Dans le cadre de l'élaboration de son budget primitif 2024, le Conseil Municipal fixe comme suit le taux des contributions directes :

- Foncier Bâti.....36.26 %
- Foncier Non Bâti.....60.72 %
- Taxe d'habitation..... 24.64 %

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.